

ENTENTE D'EXERCICE EN COLLABORATION ENTRE UN PHARMACIEN ET UN MÉDECIN

Objet

L'objet de la présente entente est d'établir une pratique qui offrira aux clients une qualité optimale de soins de santé en assurant un processus pour une collaboration appropriée entre un pharmacien et un médecin.

Collaboration du pharmacien

La Loi sur la Pharmacie autorise le pharmacien à exercer dans le cadre d'une entente de collaboration avec des médecins. Le pharmacien peut prescrire, gérer et modifier un traitement médicamenteux suivant une entente écrite d'exercice en collaboration entre lui-même et le médecin qui s'occupe des soins au client et est autorisé à prescrire des médicaments.

Collaboration du médecin

Le pharmacien doit pouvoir consulter le médecin sur place, par téléphone ou par moyens électroniques. Quand le médecin participant à l'entente prévoit s'absenter, il doit désigner un autre médecin ou un praticien approprié.

En signant le présent document, le médecin nommément désigné accepte que le pharmacien nommément désigné participe à une entente d'exercice en collaboration en ce qui concerne ses patients.

Ayant lu et compris la teneur du présent document, les parties aux présentes acceptent d'être liées par ses dispositions.

ENTENTE D'EXERCICE EN COLLABORATION ACCEPTÉE PAR :

PHARMACIEN :

MÉDECIN :

(ÉCRIRE LE NOM DU PHARMACIEN)

(ÉCRIRE LE NOM DU MÉDECIN)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Amélioration de la qualité

La présente entente sera revue chaque année ou plus souvent au besoin et toute modification sera apportée par écrit.

Politique

Un pharmacien, un pharmacien résident ou un étudiant en pharmacie qui fait un stage sous la surveillance du pharmacien participant à l'entente se conformera à la présente entente.

Le pharmacien est autorisé à exercer au Nouveau-Brunswick et titulaire d'une police d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 de dollars.

Organisation

Orientation : Le médecin peut adresser à un pharmacien tout patient qu'il estime susceptible de bénéficier de services pharmaceutiques et doit le noter dans le dossier du patient.

Consultation :

- ▣ Le patient peut être vu le jour même ou un autre jour.

Tâches cliniques que peut remplir le pharmacien en collaboration avec le médecin traitant :

1. Évaluer l'état de santé du client en lui demandant ses antécédents, en faisant un examen physique et en déterminant ses problèmes de santé.
2. Demander des tests et en interpréter les résultats, déterminer et prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre du plan d'intervention thérapeutique.
3. Assurer la continuité des soins au client, aider le client à mieux comprendre l'importance de la fidélité au traitement et l'orientation vers un médecin ou un autre dispensateur de soins de santé.
4. Assurer l'enseignement et la consultation à des particuliers, familles et groupes en matière de promotion et de maintien de la santé et même les faire participer à la planification de leurs soins de santé.
5. Travailler en collaboration avec d'autres dispensateurs et organismes de soins de santé pour fournir et coordonner des services aux particuliers et aux familles.
6. Prescrire, administrer, distribuer ou délivrer des médicaments de prescription (y compris les médicaments interchangeable), des appareils et des gaz médicaux

dans les limites de son champ d'activité, de ses connaissances et de ses compétences.

7. Remplir des tâches médicales déléguées sous la direction d'un médecin.
8. Commencer, modifier ou cesser un traitement médicamenteux en se basant sur des lignes directrices cliniques reconnues ou les résultats d'une recherche clinique.
9. Commencer, modifier ou cesser d'autres traitements lorsque les circonstances le justifient.

Notation au dossier : Le pharmacien doit consigner au dossier du client les renseignements suivants :

- Date de la note
- Identification de la personne concernée
- Motif de la consultation
- Symptômes dont se plaint le client
- Renseignements généraux sur le client
- Problème lié au médicament ou problème cerné
- Évaluation, interventions et recommandations du pharmacien
- Plan d'intervention élaboré
- Collaboration établie avec d'autres dispensateurs de soins de santé
- Suivi
- Nom et signature du pharmacien